

## **GE\_GERICHTE DAS/72/2015 vom 11. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_72\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_72_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/72/2015 du 11 février 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/72/2015 del 11 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Ce délai s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (art. 450b al. 1 CC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC).

Selon la doctrine et la jurisprudence, le proche est une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et, le plus souvent, grâce à ses rapports réguliers avec celle-ci, paraît apte à en défendre les intérêts. Peuvent être des proches les parents, les enfants, d'autres personnes étroitement liées par parenté ou amitié à la personne concernée, le partenaire, mais également le curateur, le médecin, l'assistant social, le prêtre ou le pasteur, ou une autre personne qui a pris soin et s'est occupée de la personne concernée (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6635, p. 6716). Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès (art. 68 al. 1 CPC). Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC).

Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Un curateur nommé pour la procédure doit en principe être désigné lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de défendre elle-même ses intérêts et de désigner un représentant. La nomination a lieu soit sur demande, soit d'office. La

- 6/9 -

C/19572/2014

représentation ne doit pas nécessairement être assurée par un avocat; il est seulement exigé, comme à l'art. 147 CC, que «la personne dispose d'expérience en matière d'assistance et dans le domaine juridique». La présente disposition vaut en principe pour toute la procédure, y compris la procédure de recours (Message FF 2006 6635, p. 6713-6714).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recourant indique agir en son propre nom et au nom de A\_\_\_\_\_. En tant que cousin, s'étant occupé des affaires de l'intimée par le passé, B\_\_\_\_\_ doit être considéré comme un proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC et, partant, a la qualité pour recourir. Interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise par la loi, son propre recours est dès lors recevable. En revanche, le recours qu'il allègue introduire au nom et pour le compte de A\_\_\_\_\_ est, quant à lui, irrecevable à plus d'un titre. D'une part, le recourant ne fournit aucune procuration justifiant de son mandat de représentation en justice. La procuration signée en novembre 2013 étant précisément remise en cause, elle ne saurait valablement fonder de tels pouvoirs. D'autre part, le recourant, qui ne dispose pas des qualités requises par la loi pour représenter l'intimée devant les autorités de protection, n'a pas été désigné comme tel par le Tribunal de protection et ne peut dès lors intervenir de sa propre initiative. Partant, seul le recours déposé par B\_\_\_\_\_ en son propre nom est recevable.

## **E. 2**

L'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, la procuration du 12 novembre 2013 produite à l'appui du recours, ainsi que les courriers des 17, 23 et 30 avril 2015, produits après la mise en délibération de la cause, seront admis. Au vu de l'issue du litige et dans un souci de célérité, il n'y a pas lieu d'inviter les autres participants à la procédure à se déterminer sur le courrier de l'intimée du 30 avril 2015.

## **E. 3**

La Chambre de céans établit les faits et applique le droit d'office, et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

## **E. 4**

Le recourant sollicite l'annulation de la décision du Tribunal de protection du 12 novembre 2014 qui désigne Me C\_\_\_\_\_ aux fonctions de curatrice de A\_\_\_\_\_.

### **E. 4.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de

- 7/9 -

C/19572/2014

l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; Message FF 2006 6635, p. 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1).

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

Lorsque la personne concernée se prononce elle-même sur la personne du curateur, l'autorité doit, autant que possible, tenir compte de ses souhaits et des objections qu'elle soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce et selon le recourant, A\_\_\_\_\_ désirerait qu'il s'occupe lui-même de la gestion de ses biens. Les éléments de nature à étayer cette opinion sont la procuration établie le 12 novembre 2013 par A\_\_\_\_\_ en faveur de son cousin et le courrier du 30 avril 2015 signé par A\_\_\_\_\_. En ce qui concerne celui-ci, il est peu probable que A\_\_\_\_\_ l'ait écrit ou dicté elle-même, le texte présentant au demeurant des similitudes frappantes, tant au niveau de son contenu que de son style, avec le courrier rédigé le 17 avril 2015 par le recourant. Le courrier du 30 avril 2015 a de surcroît été adressé à la Chambre de surveillance quelques jours seulement après la réception du courrier du notaire, ce qui justifie d'autant plus de faire preuve de circonspection. Par ailleurs, la teneur de cette lettre est contredite par plusieurs éléments figurant au dossier, en particulier par les témoignages du personnel médical de l'hôpital de Bellerive confirmant que A\_\_\_\_\_ n'entendait plus confier la gestion de ses biens à son cousin, et par le courrier du notaire Me E\_\_\_\_\_, selon lequel celle-ci manifestait certaines inquiétudes quant à la reprise de la gestion de ses biens par son cousin. Par ailleurs, ni dans sa requête du 24 septembre 2014, dans laquelle elle mentionne pourtant l'existence de cousins résidant dans un autre canton, ni lors de son audition du 12 novembre suivant, A\_\_\_\_\_ n'a conclu à la nomination du recourant comme curateur. Elle a, au contraire, révoqué la procuration signée

- 8/9 -

C/19572/2014

en sa faveur le 12 novembre 2013, refusant qu'il ait désormais accès à son compte bancaire auprès de la banque. Il ressort enfin de l'audition du Dr G\_\_\_\_\_ que si A\_\_\_\_\_ lui avait, dans un premier temps, fait part de sa volonté que son cousin puisse gérer ses affaires, elle avait par la suite changé d'avis, déclarant préférer qu'une personne neutre soit désignée à cet effet. Il résulte de ce qui précède que la volonté de A\_\_\_\_\_ de voir son cousin s'occuper de ses affaires n'est pas clairement établie et c'est à juste titre que le Tribunal de protection a confié la gestion de ses biens à une tierce personne, cette décision préservant au mieux les intérêts de la personne protégée.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 300 fr. (art. 19 al. 1 et 3 LaCC, 5 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10) et mis dans leur totalité à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant versée par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

C/19572/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable, en tant qu'il a été déposé au nom et pour le compte de A\_\_\_\_\_, le recours formé le 11 février 2015 contre l'ordonnance DTAE/6162/2014 rendue le 12 novembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19572/2014-2. Déclare recevable le recours formé le 11 février 2015 par B\_\_\_\_\_, en son propre nom, contre l'ordonnance DTAE/6162/2014 rendue le 12 novembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19572/2014-2. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.